

## **Règlement ministériel du 18 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre les échangeurs Schifflange et Kayl dans les deux sens**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre les échangeurs Schifflange et Kayl dans les deux sens ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée réduite à une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- L'autoroute A13 (P.K. 12.300 – 14.300) en provenance de l'échangeur Schifflange et en direction de l'échangeur Kayl ;
- L'autoroute A13 (P.K. 15.300 – 13.300) en provenance de l'échangeur Kayl en direction de l'échangeur Schifflange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, D,2et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées. Le signal C,17a est également mise en place.

**Art.2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 février 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**